

CONSIDÉRANT l'art. 60 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que :

« Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer. » ;

CONSIDÉRANT ,en conséquence, que le Comité n'a aucune discrétion pour déduire ce montant et qu'il appartient à la demanderesse, ou à toute personne visée par l'art. 60, de s'en prévaloir selon les termes qui y sont prévus;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU